

Envoyé en	Nb de conseillers en exercice	9
Reçu en	Nb de conseillers présents	7
Publié le	Nb de suffrages exprimés	8
ID : 005-210501060-20260218-2026_006-DE		

COMMUNE DE PRUNIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°1 du 18 février 2026
Délibération n°6 de la séance (2026-006)

L'an deux mille vingt-six, le 18 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

Étaient présents : Jacques BILLON-TYRARD, Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Elisabeth MEYNET, Evelyne PALMAS, Annie SOLDADO, Jean-Luc VERRIER

Étaient absents ou représentés : Martine MARSEILLE (absente), Michel de RANCOURT a donné pouvoir à Pierre DOUSSOT.

Secrétaire de séance : Pierre DOUSSOT

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 février 2026

Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté par le Conseil communautaire le 9 décembre 2025

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 132-7, L. 132-8, L.143-17, L. 143-20 et R. 143-4 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n°2023-153 du 12 juin 2023 du conseil communautaire de Serre-Ponçon portant prescription de l'élaboration du SCoT et fixant les objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-253 du 9 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT ;

Considérant que le SCoT est un document d'urbanisme de planification stratégique à long terme (horizon 20 ans) qui fixe la stratégie d'aménagement et de développement du territoire. Il permet de répondre aux défis des transitions. Il s'articule autour de deux documents :

- 1- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui remplace le plan d'aménagement et de développement durable (PADD). Il constitue le document politique et stratégique. Il s'agit du document central qui est ensuite décliné en orientations et objectifs, et éventuellement en programme d'actions dans les autres pièces du SCoT.
- 2- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du PAS. Il décline les objectifs définis dans ce dernier en prescriptions à appliquer, concourant à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et de développement portée sur le territoire. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces urbains et ruraux, qui le composent. Le DOO détermine les conditions d'application du PAS, reposant sur la complémentarité entre :
 - ⇒ Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - ⇒ L'offre de logements et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services structurant le territoire, l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
 - ⇒ Les transitions écologiques et énergétiques, impliquant la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et minier, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles au SCoT.

Selon l'article R. 143-4 du code de l'urbanisme « Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 (du code de l'urbanisme) rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Ayant eu connaissance des documents composant le projet de SCoT arrêté, consultable sur la plateforme alpicite : <http://alpicite.fr> et sur le site de la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

Ce projet de SCoT adressé à la commune le 19 janvier 2026, comprend donc :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
- les annexes (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, résumé non technique)
- le bilan de la concertation.

Le diagnostic du SCoT

Le diagnostic révèle la très grande diversité du territoire du SCoT, avec la présence de 4 secteurs géographiques avec des caractéristiques communes mais aussi spécifiques.

Les principaux défis du territoire auxquels fait face le territoire sont :

- Le relatif enclavement géographique, la saisonnalité des activités notamment face au dérèglement climatique ;
- Le vieillissement de la population contrebalancée par un territoire attractif, un parc de logements inaccessibles ou peu adaptés aux besoins d'une certaine catégorie d'habitants (jeunes, saisonniers, personnes âgées) et dominé par les résidences secondaires ;
- Des carences en termes de mobilité alternative à la voiture ;
- Une offre satisfaisante d'équipements et services malgré de forte centralité (Embrun, Chorges) ;
- Un déficit d'emplois et d'opportunités foncières pour les nouvelles entreprises avec une économie touristique saisonnière sensible aux aléas climatiques ;

Envoyé en	Nb de conseillers en exercice	9
Reçu en	Nb de conseillers présents	7
Publié le	Nb de suffrages exprimés	8
ID : 005-210501060-20260218-2026_006-DE		

- Un territoire agricole marqué par l'élevage sujet à la pression urbaine et aux difficultés de transmission des exploitations ;
- Un territoire exposé aux effets du changement climatique (consommation énergétique, ressource en eau, risques naturels, etc.) qui doit développer sa capacité de résilience

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de SCoT arrêté

Le PAS a identifié trois axes clefs :

- **Axe 1 : Serre-Ponçon, un territoire de transition** qui doit s'adapter aux évolutions climatiques, améliorer sa résilience et s'inscrire dans la trajectoire de la zéro artificialisation nette ;
- **Axe 2 : Un patrimoine à préserver** afin de sauvegarder la biodiversité et la fonction écologique des milieux ;
- **Axe 3 : Un développement équilibré et maîtrisé** permettant de créer une armature urbaine et rurale équilibrée, de consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptée et de consolider l'offre en équipements, services publics et commerce de proximité.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du projet de SCoT arrêté

Le Document d'Orientation et d'Objectifs reprend les 3 axes du Projet d'Aménagement Stratégique et traduit ce projet politique de territoire en règles opérationnelles (prescriptions et recommandations) pour qu'elles soient intégrées dans les documents d'urbanisme communaux.

Ses grandes orientations sont les suivantes :

- Axe 1 : Serre-Ponçon, un territoire de transition

Il s'agit d'assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau pour la préserver et de gérer la ressource dans une logique de partage des usages tout en s'adaptant aux évolutions climatiques, en améliorant la résilience du territoire et en développant des stratégies alternatives.

A ce titre, les PLU devront limiter l'imperméabilisation des sols, définir des stratégies locales de gestion des eaux pluviales et des objectifs de récupération de ces eaux, intégrer les éléments de connaissance des risques et des vulnérabilités, favoriser l'architecture bioclimatique et lutter contre les effets des îlots de chaleurs urbains, prévoir une liste d'essences végétales locales à planter selon les aménagements.

le SCoT prévoit de :

- Réduire de 30% à horizon 2030 par rapport à 2015 et 45% à horizon 2050 par rapport à 2015, la consommation énergétique du secteur tertiaire ;
- Réduire de 34% à horizon 2030 par rapport à 2015 et 54% à horizon 2050 par rapport à 2015, la consommation énergétique du secteur des transports ;
- Réduire de 10% à horizon 2030 par rapport à 2021 et 30% à horizon 2050 par rapport à 2015, la consommation énergétique du secteur résidentiel ;
- Rénover 50 % du parc de logements vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques, pour atteindre un niveau Bâtiment Basse Consommation® (BBC) ou équivalent.

Pour cela, les PLU devront comporter un diagnostic des performances énergétiques des bâtiments. Ils devront dans le cadre de la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les polluants, fixer des objectifs en matière de rénovation du parc de logements, subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées, inciter au développement de l'écoconstruction et améliorer la performance énergétique des bâtiments commerciaux, favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) pour la production à l'échelle du bâti ou de l'opération.

En matière de mobilité, les PLU devront proposer une stratégie de mobilité adaptée, notamment sur les communes d'Embrun, Chorges, Savines-Le-Lac, Les Orres, Réallon et Crévoux afin de limiter l'usage de la voiture.

En matière de réduction des déchets, les PLU devront permettre l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés à même de limiter la production de déchets dans les années à venir. A ce titre, la déconstruction sera préférée à la démolition.

En matière de gestion économe du foncier, avant d'envisager toute consommation d'espaces / artificialisation des sols, Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer leurs capacités de densification au sein des espaces urbanisés et/ou artificialisés.

- Axe 2 : Un patrimoine à préserver

Cet axe définit les prescriptions et recommandations à même de préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental du territoire de Serre-Ponçon.

Ainsi, les documents d'urbanismes locaux devront réaliser un diagnostic paysager faisant ressortir les éléments majeurs composant le territoire, en fonction des enjeux prédéfinis dans le DOO. L'annexe cartographique 2 « Paysage et agriculture » du présent DOO délimite les espaces paysagers majeurs que les documents d'urbanisme locaux doivent préserver. Les nouveaux bâtiments agricoles ou l'extension du bâti agricole existant devront s'insérer dans la composante paysagère du site. Les collectivités devront inventorier les éléments paysagers remarquables (jardins potagers, alignements d'arbres, arbres isolés, présence de l'eau...) dans les documents d'urbanisme locaux et définir des outils à mettre en œuvre pour leur valorisation. Les règlements des documents d'urbanisme locaux devront veiller à imposer des règles architecturales de nature à respecter l'esprit des constructions traditionnelles (volume, ouvertures, matériaux, etc.), tout en s'inscrivant dans la perspective d'une transition environnementale et énergétique du territoire.

D'une façon générale, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou de projets, les maîtres d'ouvrages devront mettre en œuvre une démarche ERC au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux (biodiversité, gestion de la ressource en eau, paysage, etc).

La préservation des continuités écologiques (trame verte, bleue ou noire) est un enjeu important du territoire.

- Axe 3 : Un développement équilibré et maîtrisé

Cet axe développe l'objectif de pérenniser les dynamiques des bourgs-centres (Chorges et Embrun), d'établir une connexion entre les bourgs-centres et les pôles d'appui identifiés que sont Baratier, Châteauroux-les Alpes, Crots et Savines le Lac, d'encadrer le dynamisme des autres villages, de maintenir une vie à l'année dans les communes-station.

Le SCoT prévoit, à 20 ans, la réalisation d'environ 3 680 logements (résidence principale, secondaire, logements étudiants, logements des travailleurs saisonniers, etc.). Au moins 2 900 logements devront être garantis en logements permanents. Les communes dépassant un taux de 5% de logements vacants devront mobiliser prioritairement ces logements pour les remettre sur le marché. Ainsi les objectifs sont de favoriser l'accueil de jeunes actifs, permettre le maintien des seniors sur le territoire et adapter l'offre de logements au handicap et à la dépendance, etc.

Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec les objectifs de maintien et de développement du commerce de proximité et doivent veiller à ce que l'économie touristique réponde au défi climatique.

Pour assurer la transformation du modèle agricole, les PLU devront établir un diagnostic agricole à partir duquel sera définie une stratégie visant à éviter la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles.

Sur le volet littoral, Les communes concernées par l'application de la loi « Littoral » sont les suivantes : Baratier, Chorges, Crots, Embrun, Pontis Prunières, Puy-Sanières, Savines-le-Lac, Le Sauze-du-Lac. Le SCoT définit les conditions de la continuité de l'urbanisation, identifie et localise les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés.

Pour la Commune de Prunières (prescription 187) sont identifiés dans le Scot, comme :

- Village : le quartier des Plantas
- Secteurs déjà urbanisés en dehors des espaces proches du rivage : Le Serre, Pra Périer, Le Lauguet

Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Le DAACL régit les implantations commerciales, artisanales, logistiques en fonction de leur lieu (polarités ou secteurs d'implantation périphériques) et des typologies d'activités concernées.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet, le projet de SCoT pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public formulées pendant l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

La Commune de Prunières devra réviser son plan local d'urbanisme afin que celui-ci soit compatible avec le SCoT approuvé.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

8 voix Pour

0 abstention

0 voix Contre

EMETTENT UN AVIS FAVORABLE avec les réserves suivantes :

1- La limite des espaces proches du rivage (EPR) doit être abaissée et être plus proche de la bande des 100 m du Lac de Serre-Ponçon afin de ne pas obérer la capacité de la commune à localiser ou relocaliser hors des zones urbanisées et habitées, des activités économiques pouvant générer des nuisances aux riverains (exemple des exploitations agricoles) ;

2- Les critères pour déterminer la classification des secteurs (agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés) tels qu'ils sont fixés dans la prescription 187 du DOO pour l'application de la Loi « littoral » sont trop restrictifs. L'application de ces critères tels qu'ils sont formulés et leur interprétation font peser un risque juridique certain sur les Communes car ils ne prennent pas en compte la réalité de l'urbanisation au jour de la réalisation du projet de SCoT. Ils nuisent à la densification de secteurs actuellement déjà urbanisés mais non identifiés comme tels dans le projet de SCoT.

L'identification restrictive dans le SCoT des « villages » et des « secteurs déjà urbanisés » limite le potentiel de développement de ces secteurs mais aussi des autres secteurs communaux qui ne pourraient plus, selon le cas, être densifiés ou étendus. Cette identification peut générer un effet contre-productif d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs qui serait en contradiction avec l'objectif de lutter contre le mitage du territoire et la préservation de certains espaces notamment agricoles.

Dès lors, la Commune de Prunières, considérant la désuétude de la réglementation datant de 1986 fixée par la loi dite « Littoral » et les difficultés de son application dont l'interprétation est surtout jurisprudentielle, propose qu'il soit laissé à chaque commune le soin de prendre en compte ses réalités territoriales actuelles et que chaque commune identifie dans le cadre du projet de SCoT et dans les PLU quels sont les villages et secteurs déjà urbanisés, selon l'histoire et l'état de l'urbanisation de son territoire par secteur.

DEMANDENT aux auteurs et rapporteurs du projet de SCoT (gouvernance du SCoT : copil et comité de suivi) de prendre en compte l'ensemble de ces réserves et de faire retour de leurs conclusions argumentées au Conseil municipal afin d'améliorer sur ces points le projet de SCoT avant son approbation.

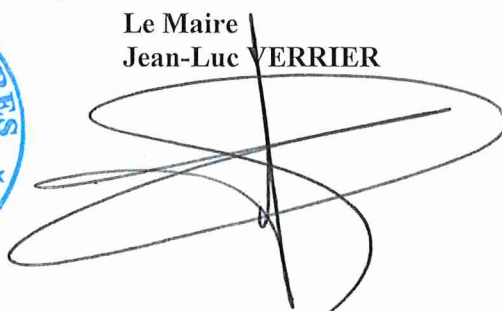
Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents. Pour extrait conforme au registre le quel est dûment signé.

Prunières, le 19 février 2026

Le Secrétaire de séance
Pierre DOUSSOT




Le Maire
Jean-Luc VERRIER



Le Maire informe que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de Marseille par courrier postal (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille ; Téléphone : 04 91 13 48 13) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.